

N° 5819²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

- a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE
- b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994
 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
 - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
- c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses
- d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
sur le projet de loi et

- 1) le projet de règlement grand-ducal modifiant et complétant les annexes I, II, III et VI de la loi modifiée du 15 juin 1994
 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,
 - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
- 2) le projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 15 juin 1994 établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement des substances notifiées conformément à la législation en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses
- 3) le projet de règlement grand-ducal
 - déterminant la composition, le mode de fonctionnement et les attributions du comité consultatif en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses,

- abrogeant le règlement grand-ducal du 15 juin 1994 déterminant l'organisation, le mode de fonctionnement et les attributions du comité consultatif pour l'examen des dossiers de notification des substances
- 4) le projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CEE) No 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes
- 5) le projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 1996 concernant la liste des lois et règlements visés à l'article 13, point 1 cinquième tiret de la loi du 15 juin 1994
 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
 - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
- 6) le projet de règlement grand-ducal portant abrogation
 - du règlement grand-ducal modifié du 29 septembre 1995 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses
 - du règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses

(18.2.2008)

L'objet des présents projets de loi et de règlement grand-ducal est de déterminer certaines modalités d'application et de sanction du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement CEE No 793/93 du Conseil et le règlement CE No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CEE et 2000/21/CE. Le projet de loi sous rubrique modifiera les lois suivantes:

- la loi modifiée du 15 juin 1994
 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,
 - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses,
- la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, et abrogeant
- la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Par ailleurs, le projet de loi sous rubrique institue un comité interministériel, appelé Comité REACH qui aura pour objet de superviser l'application du règlement REACH et dont la composition, le mode de fonctionnement et les attributions sont déterminés par des projets de règlement grand-ducal annexés.

Les projets de règlement grand-ducal sous rubrique modifieront et/ou abrogeront les règlements grand-ducaux afférents aux modalités d'application modifiées ou abrogées des lois modifiées sous rubrique.

Le règlement (CE) No 1907/2006 dit „REACH“, qui est entré en vigueur le 1er juin 2007, a institué une Agence européenne des produits chimiques à Helsinki en Finlande qui a pour but de gérer les procédures d'enregistrement, d'évaluation, d'autorisation et de restriction relatives aux substances chimiques, afin d'assurer la cohérence au niveau de l'Union européenne. Les entreprises qui produisent

ou importent plus qu'une tonne de substance chimique par an doivent l'enregistrer dans une base de données centrale gérée par cette nouvelle Agence.

Chaque Etat membre surveille et coordonne l'application du règlement dit „REACH“ dans son pays. L'objectif commun est d'améliorer de manière significative la protection de la santé humaine et de l'environnement tout en encourageant l'innovation et en préservant la compétitivité de l'industrie chimique de l'Union européenne.

L'Agence européenne des produits chimiques devrait être pleinement opérationnelle au 1er juin 2008, date à laquelle toutes les entreprises produisant ou important plus qu'une tonne de substance(s) chimique(s) par an, devront commencer avec la soumission en ligne d'enregistrements de dossiers.

Le règlement dit „REACH“ demande l'enregistrement, sur une durée de 11 ans, de quelque 30.000 substances chimiques actuellement en circulation. Ces enregistrements permettront à l'Agence de stocker et de gérer ces substances dans une base de données permettant de combler les lacunes au niveau des informations sur les dangers et d'identifier les mesures appropriées de gestion des risques.

Dès lors, les entreprises seront encouragées de passer à des substances de remplacement plus sûres et toutes les demandes d'autorisation devront inclure une analyse des substances de remplacement et un plan de substitution lorsque de telles substances existent.

L'application nationale du règlement dit „REACH“ démontre une fois de plus, l'urgence pour les auteurs des textes sous rubrique, à rédiger un texte coordonné concernant la réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, afin de garantir leur transparence surtout pour les utilisateurs mais aussi pour les consommateurs.

La Chambre de Commerce déplore que la réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, soit si complexe et opaque et ne s'inscrive pas dans une logique de „better regulation“ et de simplification administrative.

La Chambre de Commerce est d'avis que la bonne lisibilité des dispositions légales en cause n'est pas donnée. Même un lecteur averti éprouve des difficultés à suivre l'enchevêtrement des renvois et références faites tantôt à d'autres instruments normatifs nationaux, tantôt à des instruments communautaires. Ceci est d'autant plus inadmissible que le non-respect des dispositions en la matière est susceptible d'être sanctionné par des peines pénales pour les entreprises.

La Chambre de Commerce demande avec insistance que, suite aux modifications réglementaires considérables prévues par les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis, une version coordonnée à jour, comprenant les annexes en question, soit publiée.

Elle invite donc les auteurs à publier dans les meilleurs délais un guide d'information, en français, en allemand et en anglais, sur l'Agence européenne des produits chimiques ainsi que sur les modalités nationales et européennes des enregistrements par secteurs.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce voudrait attirer l'attention des auteurs sur le fait que l'interprétation des articles du règlement CE No 1907/2006 sous rubrique ainsi que la préparation pour le remplissage de ces nouvelles obligations sont cruciales et entraînent une charge administrative de grande envergure pour les entreprises luxembourgeoises. Cette responsabilité complémentaire nécessite l'engagement de personnel qualifié supplémentaire et générera des coûts considérables.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord aux projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques concernant la publication d'un texte coordonné et d'un guide d'information.

